



L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Étaient présents : Mme Delphine BONNEAU, M. Guillaume BOUTAUD, M. Frédéric COGNE, Mme Béatrice DUVEAU, M. Romain GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME, Mme Françoise LE MEUR, M. Jacky ROY

Procurations : Mme Céline CHABAY a donné son pouvoir à M. Jacky ROY, M. Gérard LEFEVRE a donné son pouvoir à Mme Françoise LE MEUR, M. Benoît NEVEU à donner son pouvoir à M. Romain GOURMAUD, Mme Cécile ROY à donner son pouvoir à Mme Béatrice DUVEAU

Était absent : M. Wallerand GOUILLY- FROSSARD

Étai(ent) excusé(e)s : M. Jean-Michel BOYER, M. Pascal CHAUMONT

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Delphine BONNEAU

### Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16/11/2023
3. Projet de délibération 53-2023 : Création du groupement de commande pour le marché accord cadre multi-attributaires pour la réalisation des travaux de voirie 2024-2026
4. Projet de délibération 54-2023 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine
5. Projet de délibération 55-2023 : Recensement de la population 2024 : Coordinateur et agents recenseurs
6. Projet de délibération 56-2023 : Convention de coopération Archigny – Gbadi N'kougna (commune Wawa 2) - Reportée
7. Projet de délibération 57-2023 : Contrat de prêt de terrain à la Fédération Française d'Airsoft
8. Projet de délibération 58-2023 : Désignation des représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
9. Projet de délibération 59-2023 : Avenant N°3 à la convention opérationnelle d'action foncière n°86-17-007 pour la revitalisation du centre-bourg

### 1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Mme Delphine BONNEAU.

### 2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 16/11/2023

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 16 novembre 2023.

**VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0**



**3. Projet de délibération 53-2023 : Création du groupement de commande pour le marché accord cadre multi-attributaires pour la réalisation des travaux de voirie 2024-2026**

**OBJET :**

**1- Formation d'un groupement de commandes entre les communes de Angles-sur-l'Anglin, Availles-en-Châtellerauld, Archigny, Bonneuil-Matours, Cenon-sur -Vienne, Colombiers, Leigné-sur-Usseau, Monthoiron, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Senillé Saint-Sauveur, Sossay, Thuré, Usseau, Vouneuil-sur-Vienne pour la passation d'un accord-cadre de travaux relatif à l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics.**

**2- Signature d'un accord cadre à marchés subséquents pour les travaux relatifs à l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics.**

Mesdames, Messieurs,

Les communes d'Angles-sur-l'Anglin, d'Availles-en-Châtellerauld, d'Archigny, de Bonneuil-Matours, de Colombiers, de Leigné-sur-Usseau, de Monthoiron, d'Usseau, de Sossay, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne souhaitent acheter en commun les prestations de travaux relatives à l'entretien et à la modernisation de leurs voiries communales et de leurs espaces publics.

La formation d'un groupement de commandes paraît être une réponse pertinente à l'association de ces onze collectivités pour générer un volume de travail attractif et espérer obtenir des prix de prestations intéressants.

A ce titre et afin de réaliser les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux divers du programme pluriannuel, il est intéressant de recourir, comme l'autorisent les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique, à un accord-cadre à marchés subséquents. Cette forme de marché permet pour chaque commande une remise en concurrence des sociétés ayant été retenues dans le cadre du lancement initial de la consultation.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre sera de 1 400 000 € H.T. pour l'ensemble des collectivités.

Cet accord-cadre sera conclu pour une première période qui couvrira l'année 2024 (de la notification au 31/12/2024) et sera renouvelable deux fois pour une période d'un an, par reconduction tacite, sans que le titulaire ne puisse en refuser la reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

\* \* \* \*

**VU** l'article L2122-21-1 du CGCT qui permet au conseil municipal de charger le maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,

**VU** les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commande,

**VU** les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique relatifs-aux accords-cadres à marchés subséquents,



**VU** les articles R.2123-1 et suivants, et R.2131-12 du code de la commande publique, relatifs aux procédures adaptées et à leurs modalités de publicité,

**CONSIDÉRANT** qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la passation de marché pour la sélection d'un ou plusieurs cocontractants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de constitution de la commission d'appels d'offres (C.A.O.) du groupement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lancer un accord-cadre de travaux pour l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics ;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes composé des communes de Angles-sur-l'Anglin, Availles-en-Châtellerauld, Archigny, Bonneuil-Matours, Cenon-sur -Vienne, Colombiers, Leigné-sur-Usseau, Monthoiron, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Senillé Saint-Sauveur, Sossay, Thuré, Usseau, Vouneuil-sur-Vienne pour passer un marché de travaux d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics,

- d'approuver la désignation de la commune de Vouneuil-sur-Vienne comme coordonnateur du groupement de commandes,

- de procéder à l'élection de 2 représentants de la C.A.O. de la commune, élus parmi ses membres ayant voix délibérative : M. Gérard Lefèvre comme titulaire et M. Jacky Roy comme suppléant.

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de création du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce relative à cet objet.

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'accord cadre et les marchés subséquents avec les entreprises qui seront retenues.

**VOTE    Pour : 12        Contre : 0        Abstention : 0**



**4. Projet de délibération 54-2023 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'on a confié la pose et la dépose des illuminations de Noël à Sorégies.

Sorégies peut donc bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions.

Pour valoriser cette opération, Sorégies transmet donc la convention de mécénat ainsi que le cerfa n°11580\*04 « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat ainsi que le cerfa n°11580\*04.

**VOTE    Pour : 12       Contre : 0       Abstention : 0**

**5. Projet de délibération 55-2023 : Recensement de la population 2024**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population 2024.



Les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 2€ brut par feuille de logement remplie,
- 2€ brut par bulletin individuel rempli.

Toute fois la rémunération ne pourra être inférieure au SMIC horaire soit 11,71€ de l'heure.

La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de déplacement.

Les agents recenseurs recevront une indemnité forfaitaire « formation / préparation » de 160€ correspondant à une journée de formation et une journée de préparation effectuées avant la période de recensement.

**VOTE Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

**6. REPORTE - Projet de délibération 56-2023 : convention de Coopération Archigny - Gbadi N'kougna (commune Wawa2)**

Apparu au lendemain de la seconde guerre mondiale, le jumelage est aujourd'hui principalement axé sur les rencontres et les échanges entre administrations et entre citoyens, afin de développer des projets communs et des relations durables.

Les aménagements législatifs et réglementaires ont permis depuis 1992 le développement de la coopération décentralisée.

Ce cadre juridique autorise les collectivités à mener des actions internationales dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France, dès lors qu'une convention organise le partenariat entre les communes signataires.

Archigny entend participer à sa mesure à ce que les objectifs du millénaire pour le développement soient atteints dans un contexte où la mondialisation renforce l'intérêt à agir entre populations des pays du nord et du sud et où la déclaration de paris 2005 met en avant l'efficacité de l'aide au développement et l'harmonisation des politiques d'appui.

Aussi la mise en place de cette coopération décentralisée avec la commune Wawa 2 au Togo aurait pour objectif de couvrir les domaines suivants : l'éducation, la santé, les activités économiques génératrices d'emplois et de revenus, l'accès à l'eau potable et sa gestion, l'accès à l'informatique pour tous, la protection de l'environnement et l'accès à la culture et au tourisme.

De plus, afin de structurer les décisions de politique générale, il est nécessaire de procéder à la création d'un comité de coopération.

Vu la loi du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte rendu du conseil municipal du 13/11/2023 informant du projet de coopération avec le canton de Gbadi N'kougna (commune Wawa2) ;



Après débat et discussions, le conseil municipal, ayant délibéré,

- Autorise M. le maire à signer la convention de coopération entre la mairie d'Archigny et la ville de Gbadi N'kougna dans la commune Wawa 2 au Togo
- Approuve la création d'une commission internationale et d'un comité de coopération
- Désigne Mme Françoise LE MEUR et Mr Gérard LEFEVRE comme référents de cette coopération
- Autorise la création du comité de coopération (Association loi 1901) Archigny - Wawa 2 comme structure d'animation de la coopération
- Autorise M. le maire ou son représentant à engager les demandes de subvention et de cofinancement pour la mise en œuvre de la coopération décentralisée Archigny – Wawa 2
- Autoriser M. le maire à signer tous les documents administratifs se rapportant à la coopération décentralisée Archigny – Wawa 2

**VOTE** Au vu du nombre d'absents et le manque d'éléments, il a été décidé de reporter la délibération au prochain Conseil Municipal.

### **7. Projet de délibération 57-2023 : Contrat de prêt de terrain à la Fédération Française d'Airsoft**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Fédération Française de Airsoft souhaite utiliser un terrain de la commune pour pratiquer cette activité qui sera proposée aux habitants d'Archigny.

#### **CHAPITRE I - DESCRIPTION**

##### **Article 1 – Objet du contrat**

Le PRÊTEUR met à disposition, à titre gratuit, de l'EMPRUNTEUR, le terrain (le cas échéant, les locaux et équipements) ci-après désigné, soumis aux conditions ci-dessous, aux dispositions particulières des articles 1875 à 1891 du Code civil ainsi qu'aux charges et conditions ordinaires de droit.

##### **Article 2 – Désignation du lieu prêté**

- Parcelles cadastrées : BC 297, 305, 308, 309 et 311
- Surface du terrain : 12595m<sup>2</sup>



### **Article 3 – Destination du lieu prêté**

Le lieu, objet du présent contrat, est destiné à la pratique de l'AIRSOFT.

L'EMPRUNTEUR ne pourra y exercer, sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation expresse et écrite du PRÊTEUR, toute autre activité et cette autorisation ne sera donnée, si bon semble au PRÊTEUR, que sous la condition que l'exercice de cette activité soit conforme à la Loi.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et faire respecter les limitations, interdictions et règles de sécurité inhérentes à la pratique de l'AIRSOFT, décrites au Chapitre IV du présent contrat.

## **CHAPITRE II DUREE DU CONTRAT – RESTITUTION DU LIEU**

### **Article 1 – Durée du contrat**

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est consenti pour une durée De 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024

### **Article 2 – Renouvellement du contrat**

Au terme convenu entre les parties, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme définitif au présent contrat et ce, dans la limite du respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

### **Article 3 – Restitution ponctuelle du lieu**

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le PRÊTEUR demeure propriétaire du terrain, objet du présent contrat.

De ce fait, le PRÊTEUR aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de 24 heures, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'EMPRUNTEUR.

## **CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT**

### **Article 1 – Obligations du prêteur**

Le PRÊTEUR est notamment tenu des obligations principales suivantes :

Le PRÊTEUR est tenu de mettre à la disposition de l'EMPRUNTEUR des lieux ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé. Dans le cas contraire, le PRÊTEUR devra identifier précisément les zones dangereuses ci-dessous, afin d'en interdire l'accès. L'EMPRUNTEUR devra prendre tout moyen raisonnable pour faire respecter cette interdiction. Il lui est notamment conseillé de s'appuyer sur le Guide de sécurisation d'un terrain d'Airsoft, publié par la Fédération Française d'Airsoft sur son site Internet.





**Identification précise des zones dangereuses interdites d'accès :**

Conformément aux dispositions légales, le PRÊTEUR est obligé :

- De délivrer à l'EMPRUNTEUR les lieux, objet du présent contrat, en bon état d'usage, tel que convenu entre les parties,
- D'assurer à l'EMPRUNTEUR la jouissance paisible des lieux, objet du présent contrat.

**Article 2 – Obligations de l'emprunteur**

L'EMPRUNTEUR est notamment tenu, conformément à l'article 1194 du Code Civil, des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'EMPRUNTEUR, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le PRÊTEUR a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'EMPRUNTEUR la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril leur bon fonctionnement ;
- S'assurer contre les risques et d'en justifier auprès du PRÊTEUR lors de la mise à disposition des lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au prêteur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut, le PRÊTEUR pourra demander la résiliation du contrat de prêt.
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du PRÊTEUR.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 1 - Réglementation**

Pour des raisons de sécurité et par respect des lieux, objet du présent prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales en vigueur.

En ce qui concerne la pratique de l'Airsoft, ces dispositions sont synthétisées dans les règlements de la Fédération Française d'Airsoft, disponibles sur son site Internet. En particulier les Règles Générales qui réglementent notamment, sur base du code pénal et du code civil, le port de tenues militaires, l'exhibition et le transport de répliques, l'usage d'engins pyrotechniques, de LASER, des systèmes de vision nocturne, de vision thermique et de radiocommunication, des bouteilles de gaz et autres équipements sous pression tels qu'utilisés dans la pratique de l'Airsoft.





## CHAPITRE V – DOCUMENTS ET SIGNATURES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants :

- Attestation sur l'honneur du propriétaire prêteur
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'EMPRUNTEUR

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de prêt de terrain et toutes pièces relatives à ce dossier.

**VOTE Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1**

### **8. Projet de délibération 58-2023 : Désignation des représentants à la CLETC**

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire de la CAPC en date du 05 décembre 2016 ayant pour l'objet la composition de la CLETC,

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), prévue par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a pour mission d'adopter un rapport d'évaluation des charges transférées, transmis ensuite aux communes membres pour adoption par délibérations concordantes.

La composition de la commission ayant été revue afin d'intégrer les représentants des communes rejoignant la CAPC au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la nomination d'un représentant pour la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE M. Jacky ROY comme représentant à la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

**VOTE Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**



**9. Projet de délibération 59-2023 : Avenant n°3 à la convention opérationnelle d'action foncière n°86-17-007 pour la revitalisation du centre-bourg**

**PRÉAMBULE**

La commune d'Archigny, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont conclu le 3 avril 2017 une convention opérationnelle n° 86-17-007 pour la revitalisation du centre-bourg de la commune et son réinvestissement commercial.

Ainsi, dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis le 28 décembre 2017 un bar-restaurant vacant pour 90 000 € et l'a mis à disposition de la commune. Des repreneurs ont relancé l'activité commerciale mais ont dû fermer aux vues des difficultés rencontrées.

En 2019, de nouveaux repreneurs ont été identifiés par la commune afin de relancer le restaurant. La date d'échéance de la convention était alors fixée au 28 décembre 2020. Un premier avenant, signé le 12 novembre 2020, a donc prorogé la durée de la convention d'un an portant ainsi la date d'échéance au 31 décembre 2021, afin que le repreneur puisse effectuer les démarches pour racheter le bien. Des travaux de second œuvre, autorisés par l'EPFNA par un courrier daté du 23 août 2019, ont été réalisés sur le bien. Néanmoins, le bail a été résilié à l'été 2022 et a déclenché la signature d'un second avenant pour prolonger la convention jusqu'en décembre 2023.

En 2021, l'EPFNA a cédé l'usufruit à la Commune pour 15 000 €. En 2022, la Collectivité a versé une avance de 45 000 € à l'EPFNA, comme prévu dans l'avenant n°2 signé en décembre 2021.

L'avenant n°2 prévoyait initialement que l'EPFNA cède la nue-propriété à la Commune fin 2023 mais un nouveau porteur de projet a été trouvé par la Commune.

Ce dernier a déjà repris la boulangerie du village (le local appartient à la commune) et souhaite la déplacer dans le bien de l'EPFNA pour bénéficier de meilleures conditions de travail et d'accueil des clients. Il compte également développer l'activité avec un espace de restauration rapide.

La commune ayant déjà versé une avance, la nue-propriété sera rétrocédée à la commune qui revendra le bien en pleine propriété au porteur de projet. Il convient donc de prolonger la convention d'un an supplémentaire. La boulangerie actuelle sera quant à elle probablement cédée au bailleur social Habitat de la Vienne afin d'y créer un logement.

Par ailleurs, l'EPFNA ayant approuvé son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027, il convient de mettre en conformité la convention opérationnelle avec ce dernier.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PPI)**

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.



Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION**

*Il est nécessaire de modifier l'article 4 de la convention initiale afin de sécuriser la cession du foncier et de déterminer son montage administratif. Ainsi, l'article susvisé « Durée de la convention » est modifié comme suit :*

L'exécution de la convention prendra fin le **31 décembre 2024**, date à laquelle l'ensemble des ventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPFNA ;
- paiement du prix par la collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.



Les autres dispositions de la convention n°86-17-007 demeurent inchangées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 86-17-007 pour la revitalisation du centre-bourg, ainsi que tout document s'y rapportant.

**VOTE    Pour : 12        Contre : 0        Abstention : 0**

Question diverses :

- M. le Maire informe :

Concernant l'achat par la commune de la maison sise au 40 rue R. Furgé, M. Roy a contacté la Banque des Territoires, le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole. Le Crédit Mutuel a fait la meilleure proposition de prêt. Le conseil municipal approuve la signature du contrat de prêt avec le Crédit Mutuel.

La commune va souscrire un abonnement à IntraMuros pour 20€/ mois, ce qui permettra aux administrés de recevoir les actualités de la commune d'Archigny, et des communes des environs.

Monsieur le Maire informe le Conseil que concernant les stationnements gênants et dangereux sur les trottoirs, la Police du Maire va être mise en place avec la signature d'une convention avec ANTAI qui lui permettra de mettre des contraventions électroniques. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Concernant la distribution des colis de Noël, Mme Cécile Roy étant absente cette semaine, il faudra voir pour l'organisation dès son retour.

- M. Guillaume Boutaud n'a pas reçu les devis pour l'installation des pompes à chaleur dans 4 des logements communaux. Ils lui seront envoyés dès le lendemain.

**N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h42**